

# **STATUT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE & CULTURELLE D'AERE-LAO (A.S.C.A.L) pour le Développement**

## ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 66-70 du 13/07/1966 portant code des obligations civiles et commerciales, modifié par la loi N°68-08 du 26 Mars 1968, le décret N°76-040 du 16 Janvier 1976 ayant pour titre ASCAL-DEVELOPPEMENT.

## ARTICLE 2

Cette association, à but humanitaire, a pour vocation de renforcer les liens de solidarité, d'assistance mutuelle entre ses membres et de favoriser le développement économique, social et culturel du village de Aéré- Lao.

## ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Sacré-Cœur III villa N° 8838.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 5 – Admission

Peut être membre tout ressortissant Aéré Lao vivant ou tout sympathisant de toute origine sans distinction aucune. L'adhésion est volontaire. Le secrétaire général se charge d'informer de la création de l'association à toutes les personnes susceptibles d'en être membres.

## ARTICLE 6 - Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu d'importants services à l'association sans en être adhérents; ils sont dispensés de cotisations.

Les membres actifs versent une cotisation mensuelle et participent activement à toutes les réalisations de l'association.

## ARTICLE 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par l'assemblée Générale pour le non-paiement de cotisations sur une durée égale ou supérieure à 12 mois, ou pour motif grave.

## ARTICLE 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
- c) Les recettes perçues dans le cadre des activités de l'association.

## ARTICLE 9 – Le Bureau Exécutif

L'association est dirigée par un Bureau exécutif de six membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Bureau Exécutif sont désignés par consensus. Il se compose de :

- Un Président,  
Un vice-Président
- Un Secrétaire Général,  
Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général,  
Un Trésorier Adjoint
- Un Directeur Culturel,  
• Un Directeur culturel adjoint.

## ARTICLE 10 – Réunions ordinaires

Les réunions ordinaires ont lieu chaque trimestre ; le troisième samedi du mois.

Le Président, assisté des membres du bureau exécutif, préside l'assemblée et expose l'état des activités de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La prochaine date de réunion est fixée en fin de séance.

La présence de tous les membres de l'association est fortement souhaitée. Celle des membres du bureau exécutif est exigée au moins une fois toutes les deux séances.

## ARTICLE 11 - Assemblée Générale

Les assemblées générales sont annuelles. Elles ont lieu au mois de février. Elles offrent l'occasion de dresser le bilan des activités de l'année écoulée et de dresser le programme de l'année en cours. Ce bilan des activités et de l'état financier est présenté par le secrétaire général en coordination avec le président.

Les décisions de l'assemblée générale sont souveraines et ne peuvent, en aucune façon, être mises en causes par les membres absents.

## ARTICLE 12 - Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour trancher sur des sujets cruciaux et urgents.

Elle est toujours précédée par une réunion du bureau qui décide de sa convocation.

### ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau exécutif qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par, au moins, les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le secrétaire Général